

28/63

1081
N°

u

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

13 JUIN 1963

18183

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole signé à BANGUI le 27 Mars 1962, relatif à la circulation des personnes entre les États de l'U.A.M.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

63 - 384

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole signé à BANGUI le 27 Mars 1962, relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'U.A.M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- D E C R E T E -

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

FAIT à DAKAR, le 13 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-:-
ASSEMBLEE NATIONALE
-:-

18183

R A P P O R T
fait au nom

DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI n° 28/63 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE SIGNE A BANGUI
LE 27 MARS 1962, RELATIF A LA CIRCULATION DES PERSONNES ENTRE
LES ETATS DE L' U.A.M.

par Me Babacar SEYE,

Rapporteur :-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collegues,

Le **Projet** qui est soumis à votre examen et proposé à votre approbation est un **Projet de loi** autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole signé à Bangui (République Centre Africaine) le 27 Mars 1962 relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Ce protocole, a été pris en application de l'article 2 alinéa Convention d'Etablissement du 8 Septembre 1961, et a pour objet de définir les règles concernant l'accès, le séjour et l'Etablissement dans les pays signataires, des ressortissants des Etats de l'Union Africaine et Malgache, ainsi que leur sortie des dits pays.

L'article 2 du Protocole précise que les ressortissants des Hautes Parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du Passeport National en cours de validité, ou périmé depuis moins de cinq ans, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune autres formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie, pendant qu'il est précisé à l'article 3 que pendant la période transitoire de trois ans qui suivra la signature du dit Protocole la même valeur sera accordée à la carte Nationale d'identité, et qu'à l'expiration de la dite période transitoire, les Hautes Parties Contractantes délivreront à leurs ressortissants une carte d'identité Internationale d'un type unique.

Les mesures édictées par ce protocole consacrent donc la liberté d'Etablissement et de circulation des ressortissants de l'U.A.M. dans tous les Etats de l'Union, sous la seule réserve du respect des lois de Police et de sûreté Publique ainsi que les prescriptions de la réglementation sanitaire de chaque Etat et de formalité de contrôle et d'enregistrement au passage de frontière, et qu'ils fassent une déclaration de domicile en cas d'Etablissement d'une durée supérieure à trois mois.

La Commission de la législation, de la Justice de l'Administration Générale et du régime intérieur vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui ne comporte qu'un article unique autorisant ainsi le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'U.A.M., signé à Bangui le 27 Mars 1962.

FAIT A DAKAR, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18183

2ème LEGISLATURE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1963

R A P P O R T

fait
pour avis

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le PROJET DE LOI n° 57/63 autorisant le Président
de la République à ratifier la convention d' Association
entre la Communauté Economique Européenne et les Etats
Africains et Malgache associés à cette communauté.

Par Me André GUILLABERT
Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L' affaire qui est aujourd'hui soumise à notre examen requiert de notre part la plus grande attention. Il s'agit de nous prononcer sur la Convention d' association que 18 pays d' Outre-Mer ont signée à YAOUNDE le 20 Juillet 1963 avec les six Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Ce dossier a été soumis, pour avis, à la Commission des Affaires Etrangères, la Commission des Finances et des Affaires Economiques étant saisie **au** fond.

Mais il nous est apparu que les aspects politiques ne pouvaient en être étudiés valablement, sans une étude technique préalable. C'est dans les modalités de l' application de la convention, dans la souplesse de la distinction qui sera faite de "l'intégration" à "l'association", dans l' assimilation de plus en plus grande des pays associés aux pays membres, dans l' assimilation du "producteur associé" au "producteur intégré", donc dans la politique même de l' application de la Convention que nous trouverons des raisons encore plus fortes de ne pas douter.

L' objet de la Convention est connu de tous. Il ne semble pas superflu de le rappeler, situant ainsi le problème sénégalais dans son contexte.

.../...

-1 bis-

Six pays d'Europe, dont la France, décidèrent dès 1958, d'unir leurs richesses, leurs capitaux et leurs hommes afin de constituer entre eux un vaste marché pour le développement harmonieux de leurs activités économiques.

Du point de vue de l'Afrique, dont certaines parties étaient et sont encore fortement reliées à l'un ou l'autre de ces pays, l'obligation faite aux "SIX" de supprimer progressivement toute préférence à des pays tiers, avait pour conséquence une révision fondamentale des rapports particuliers qui pouvaient exister.

Ce problème, vous le savez, était surtout posé à la France qui avait constitué une organisation de marché extrêmement intégrée de laquelle les anciens territoires d'outre-mer tiraient des avantages non négligeables pour leur développement.

L'obligation ainsi faite à la France et à la Belgique notamment posait à la Communauté Economique Européenne le problème de l'Afrique en voie de développement.

2.-

Aussi, le traité de Rome lui-même a-t-il prévu à l' article 3 paragraphe k "l' association des pays et territoires d' outre-mer en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l' effort de développement économique et social".

Il est heureux que la Communauté Economique Européenne n'ait pas négligé volontairement ou involontairement notre existence et notre situation. Mais d'ores et déjà, à l' énoncé même des objectifs qu'elle poursuit, il apparaissait clairement qu'il serait très improbable de voir reconduite purement et simplement les systèmes de garanties que la France nous accorde encore pour la dernière fois.

Le préalable juridique dû à notre accession à l' Indépendance ayant été levé, quel avenir nous promet-on aujourd'hui ? Interrogeons donc la Convention et ses conséquences pour le Sénégal.

A / En ce qui concerne l' importation au Sénégal de produits et de marchandises originaires de l' Europe des Six :

i) Six mois, au plus tard, après l' entrée en vigueur de la Convention, les discriminations établies dans les droits de douane proprement dits devront disparaître; le même régime tarifaire devra donc être appliqué aux importations de la France comme à celles des Cinq autres Etats membres. Si mes informations sont exactes, il a été décidé, lors de la dernière réunion de l' Union douanière à Ouagadougou, d' aligner les Cinq sur la France, c'est - à - dire au tarif douanier 0. Seules les autres taxes seront perçues.

Il s'ensuivra pour le budget un manque à gagner de l' ordre de 300 millions. Ceci est regrettable : il eût été plus sage de trouver

.../...

en effet une solution qui tienne compte de notre budget sans pour autant provoquer un renchérissement des prix de revient et du coût de la vie. Le Gouvernement devra donc nous proposer des solutions de remplacement, encore que la solution proposée aura pour avantage de faire baisser le coût de la vie en ce qui concerne les produits importés.

2) Quant à la fiscalité dont la principale caractéristique est d'être perçue au franchissement du cordon douanier, chez les associés, la C.E.E. pose en règle absolue que "ces droits de douane et taxes d'effet équivalents à de tels droits",

- ne devraient établir aucune discrimination entre les Six,
- qu'ils devraient être progressivement réduits de 15% par an jusqu'à disparition complète,
- que par dérogation, ils pourraient subsister et même être éventuellement augmentés pour favoriser le développement économique ou alimenter les budgets. Cela pourra donc éventuellement compenser certaines pertes en ressources budgétaires.

Enfin, dans les 2 mois de la mise en vigueur de la Convention, la liste complète de ces droits devra être communiquée.

Il semble donc que la solution la plus réaliste soit a priori de faire disparaître à l'égard des Six les droits de douane figurant à la première colonne du tarif douanier c'est-à-dire le droit de douane proprement dit (et dans ce cas, il conviendrait de distinguer les droits de douane qui ont un caractère protecteur et budgétaire des autres) et de laisser subsister les droits et taxes à caractère fiscal.

.../...

3) En ce qui concerne la fiscalité interne sur les produits importés de l' Europe des Six, la Convention , en son article 13, interdit toute discrimination par des mesures fiscales internes entre produits importés et produits locaux, système regrettable pour nous puisqu'il atténue la protection que nous sommes en droit d'organiser en faveur de notre production.

4) L' exonération douanière des importations sur marché de fournitures financé par la Communauté est prévue par l' article 40 bis du Protocole V annexé à la Convention. Cette règle était prévisible. Il est évident que les Cinq voudront bénéficier de ce point de vue des avantages accordés à la France dans ses marchés financés par le FAC. D' ailleurs celle-ci met continuellement l' accent sur la " nécessité d' équilibrer le jeu entre elle et ses Cinq partenaires", vis-à-vis de l' Afrique.

B/ En ce qui concerne le régime de nos exportations, c'est-à-dire de nos graines et huiles d'arachides, notons d'abord la profonde modification qui va s'ensuivre.

Actuellement, la presque totalité de notre production est garantie par la France au prix de 105 francs français le quintal rendu Marseille ou dans un autre port français, l' assurance étant comprise dans le prix (CAF). Parallèlement à ce marché préférentiel, il existe un marché mondial qui est un marché complémentaire de vente d' excédents, où les prix ne correspondent nullement à une juste rémunération du producteur. Ainsi la moyenne des cours mondiaux ces dernières années s'est située entre 85 et 90 anciens francs métropolitains, soit 15 à 20% du

.../...

prix de vente actuellement garanti par la France. Cette différence de 15 anciens francs le kilo minimale représente sur 600.000 tonnes de graines décortiquées une valeur de 9 milliards d'anciens francs métropolitains.

A partir de la campagne 1964-65, le Sénégal doit s'aligner pour son arachide sur les prix mondiaux.

On peut réellement se demander si dans ces conditions il y a réciprocité et si les mesures qui règlent les importations au Sénégal des produits des Six ne traduisent pas un déséquilibre à notre détriment. On nous répondra bien sûr que l'approvisionnement de l'Afrique et du Sénégal se fera désormais à des prix internationaux, que les pays associés bénéficieront de la franchise intra-communautaire pour leurs exportations vers les Six, tandis que les importations de produits tropicaux de ces derniers en provenance des pays tiers sont passibles du tarif extérieur commun. Mais précisément pour les arachides en graines, le tarif extérieur commun (Droit de Louane) est de 0, alors qu'il atteint 10 à 15% pour les huiles, ainsi que cela est prévu au règlement d'application de la Convention, ceci au bénéfice de la trituration européenne, autant sinon plus qu'à celui des huileries sénégalaises.

Pour pallier les inconvénients d'une telle situation, la Convention prévoit en son article 11 que " dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés, en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens".

Diverses propositions ont été faites pour cette prise en considération.

.../...

- En contrepartie de la perte qu'il subira, le Sénégal recevra du Marché Commun une aide globale de 46,7 millions de dollars, soit près de 23 milliards d'anciens francs en tout, mais pour trois ou quatre campagnes au maximum. Cette aide doit permettre d'améliorer les structures économiques, de combler pendant la période transitoire l'écart entre le prix mondial et le prix de soutien, de financer les études et les investissements permettant la diversification des cultures.

La générosité actuelle de nos partenaires ne permettra jamais d'atteindre ces objectifs en 3 ou 4 ans, sans compter que la mise sur le marché mondial de l'arachide sénégalaise déclencherait à coup sûr des effondrements de prix qui, à certaines époques, aggraveraient la perte.

Mais il est temps de dire aussi que nous devons désormais détruire les vieux mythes : personne ne paiera pour nous, si nous ne faisons pas un effort propre sur nous-mêmes. L'arachide restera vraisemblablement notre principale source de richesses,.... à condition d'en sortir, c'est-à-dire à condition d'entrer résolument dans la voie de la diversification. Nous savons que Monsieur le Président de la République fait étudier par ses services ministériels des projets précis. Qu'il nous soit permis de lui suggérer l'indispensable nécessité d'aller vite, car la politique commune des huiles et des graines actuellement en cours d'élaboration va nous obliger à nous présenter à Bruxelles dans le premier trimestre de 1964 avec des dossiers complets et solidement établis. Il serait utile et profitable que l'Assemblée Nationale et des membres des Commissions des Affaires Etrangères et des Finances soient associés aux groupes de travail qui éventuellement se constitueraient et aux négociations qui vont se dérouler.

.../...

- 7 -

En attendant, nous pensons que la véritable solution au problème réside surtout dans l'intégration de l'arachide dans le marché des corps gras. Il est heureux que les propositions de la Commission tendent à cet objectif et nous saluons particulièrement l'accord récemment intervenu au sein du Conseil des Ministres des Six, le 23 décembre dernier, qui accorde aux oléagineux des Etats Africains et Malgache associés la notion de prix mondial par versement d'un forfait pour atténuer les différences des cours mondiaux. Ce forfait, qui est de 20 millions de Deutschmarks soit 1 milliard de francs CFA, nous apporte quelque satisfaction, moins par son volume qui est faible (il faut le reconnaître) que par la décision de principe qu'il recèle : n'oublions pas que c'est à l'occasion des discussions sur le beurre et la margarine que ce soutien a été accordé. Nous voulons voir là l'annonce d'une prise en considération réelle de nos intérêts dans le cadre d'une organisation commune à l'Europe et à l'Afrique pour les oléagineux.

C'est un aspect particulièrement intéressant pour la Commission des Affaires Etrangères. C'est en effet un problème politique.

Notre souci est le même que celui du producteur italien d'olives ou du producteur français de colza ou même du producteur allemand de céréales.

Vouloir dissocier le sort de l'arachide de autres oléagineux européens, en considérant que les produits tropicaux venant de pays associés, par apposition aux pays membres - dont les produits sont eux intégrés - serait nier toute valeur à "l'association" que nous voudrions plus forte que celle qui résulte des définitions de juristes.

La distinction entre membres intégrés et associés pourrait avoir des conséquences regrettables sur le niveau de vie du producteur et sur la défense de ses intérêts.

.../...

Or, quand il s'agit de cela, il n'y a point d'argutie juridique qui tienne.

Nous pensons en effet que les efforts de notre politique extérieure devront aboutir à la fixation d'un prix mondial maximum égal au prix de vente actuel ou sensiblement égal de notre production. Cet objectif est essentiel dans la définition de nos rapports.

Il conviendrait que dans nos discussions, nous fassions ressortir la notion de juste rémunération du producteur, ce producteur sénégalais qui doit être notre souci constant. A notre avis, il n'existe pas de cours mondial véritable : ce n'est pas un prix celui qui est bâti sur la spéculation du négoce. Les Allemands connaissent fort bien ce problème à propos des céréales et ils se sont trouvés dans la même situation que nous : leur réaction fut de défendre leur producteur. Nous, nous voulons défendre notre producteur tout en sauvegardant l'esprit communautaire qui préside à l'association.

Monsieur MANSHOLT, Vice-Président de la Commission et Responsable de la Politique Agricole Commune, lui-même, a reconnu dans une récente interview accordée à la revue "ENTREPRISE" que le "rapprochement du prix des céréales signifierait automatiquement une diminution des prix allemands, donc un abaissement du niveau de vie de leurs agriculteurs".... et il prévoit un système de compensations communautaires" pour les agriculteurs allemands.

La construction européenne est oeuvre d'imagination continue. L'association doit l'être également. Nous devons, nous aussi, faire preuve d'imagination, apporter notre effort propre dans tous les domaines et discuter fermement avec nos partenaires en nous plaçant dans les mêmes perspectives. Votre Commission des Affaires Etrangères doit être très attentive sur cet aspect du problème qui en est l'aspect politique.

.../....

Bien qu'elle soit insuffisante, la convention d'association doit être ratifiée. Les règlements et les textes d'application qui doivent définir les politiques communautaires viendront compléter les vides, pallier les insuffisances. Mais disons fermement à nos partenaires européens qu'ils ne feront pas l'Eurafrique au détriment des producteurs des Etats associés, mais au contraire en les aidant à sortir de leur misère. Voilà pourquoi, il ne saurait être question d'aligner purement et simplement les prix des produits tropicaux sur les cours mondiaux, dont le critère de définition est d'ailleurs difficile à déterminer.

C'est sous le bénéfice de ces observations et réserves que Votre Commission des Affaires Etrangères vous propose d'autoriser la ratification demandée./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18183

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50

// ○ //

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE RELATIF A LA CIRCULATION
DES PERSONNES ENTRE LES ETATS DE
L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi, 26 Juin 1963 la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé
à ratifier le protocole relatif à la circulation des personnes
entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache, signé à
BANGUI, le 27 MARS 1962.-

DAKAR, le 26 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

OUSMANE N'GOM.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROTOCOLE RELATIF A LA CIRCULATION DES PERSONNES

La République Fédérale du Cameroun
La République Centrafricaine,
La République du Congo
La République de la Côte d'Ivoire,
La République du Dahomey,
La République du Gabon
La République de la Haute Volta,
La République Malgache,
La République Islamique de Mauritanie,
La République du Niger
La République du Sénégal,
La République du Tchad,

sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.- Le présent protocole, pris en application de l'article 2 (alinéa 2) de la convention d'établissement du 8 Septembre 1961, a pour objet de définir les règles concernant l'accès, le séjour et l'établissement dans les pays signataires des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leur sortie desdits pays.

ARTICLE 2 .- Sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique ainsi que les prescriptions de la réglementation sanitaire, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'une quelconque des autres parties, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie.

ARTICLE 3.- Pendant une période de 3 ans à compter de la signature du présent protocole la carte nationale d'identité instituée dans les différents Etats permettra, au même titre que le passeport et sous les mêmes réserves, l'accès, la libre circulation, le séjour et l'établissement dans le territoire des Hautes Parties Contractantes.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, les Hautes Parties Contractantes délivreront à leurs ressortissants une carte d'identité internationale d'un type unique et suivant des modalités présentant toutes garanties quant à l'exactitude des matières y figurant.

ARTICLE 4.- Les autorités de chacun des Etats pourront exiger des nationaux des autres Etats qu'ils se soumettent aux formalités de contrôle et d'enregistrement au passage des frontières et qu'ils fassent une déclaration de domicile en cas d'établissement d'une durée supérieure à trois mois.

ARTICLE 5.- Le présent protocole aura la même durée que la Convention d'établissement et sera renouvelé ou dénoncé dans les mêmes conditions.

Fait à Bangui, le 27 Mars 1962

Pour la République Fédérale du Cameroun :	Pour la République de la Haute-Volta
Pour la République Centrafricaine	Pour la République Islamique de Mauritanie
Pour la République de la Côte d'Ivoire:	Pour la République du Niger
Pour la République du Dahomey	Pour la République du Sénégal
Pour la République du Gabon	Pour la République du Tchad